



# Pourquoi dois-je verser une pension alimentaire?

Vous avez l'obligation légale de le faire.

Lorsqu'un couple se sépare ou divorce, ou a un enfant, la cour peut enjoindre à une personne de verser de l'argent à l'autre personne afin de soutenir l'enfant ou l'autre personne financièrement (pension alimentaire pour enfant ou pour conjoint). Vous pouvez aussi conclure une entente avec l'autre parent/votre ancien conjoint à l'effet de laquelle l'un versera une pension alimentaire à l'autre. Si la Cour vous ordonne de verser une pension alimentaire, ou si vous en avez convenu dans une entente, vous avez une obligation légale de verser cette pension alimentaire.

Lorsqu'une ordonnance alimentaire a été émise et inscrite au programme de soutien à la famille du Bureau du soutien à la famille, vous serez avisé, en tant que débiteur, que vous devez désormais faire les paiements de pension alimentaire à ce bureau. Si vous prenez du retard dans vos paiements, le personnel du Bureau du soutien à la famille pourrait prendre des mesures d'exécution. Si vous êtes incapable de faire votre paiement, veuillez communiquer avec le Bureau du soutien à la famille afin de prendre des arrangements d'un paiement différé.

## Qu'arrivera-t-il si je change d'emploi?

Si vous changez d'emploi, ou si vous perdez votre emploi, vous devez communiquer avec le Bureau du soutien à la famille le plus rapidement possible. Il est important de les informer au sujet de votre nouvel emploi pour assurer que vos versements se fassent sans accroc.

## Qu'arrivera-t-il si je ne fais pas mes paiements?

Si vous ne versez pas votre pension alimentaire, ou si vous ne la versez qu'en partie, le Bureau du soutien à la famille pourrait prendre des mesures pour faire exécuter l'ordonnance alimentaire.

Le personnel du programme de soutien à la famille peut recourir aux instruments suivants :

- faire saisir une partie de votre revenu d'emploi ou de vos autres revenus (une saisie-arrêt);
- saisir des montants versés par le fédéral (par ex., assurance-emploi, impôt sur le revenu);
- exiger que vous déposiez un état financier à la Cour;
- vous faire comparaître en cour afin que vous expliquiez les raisons du défaut de paiement;
- demander à la cour de vous faire incarcérer.

Si vous éprouvez des difficultés à verser votre pension alimentaire, vous devriez contacter le Bureau du soutien à la famille le plus rapidement possible pour prendre des arrangements de paiement différés.

## Où dois-je envoyer mes versements de pension alimentaire?

NE les envoyez PAS directement au bénéficiaire. Tous les paiements doivent être versés directement au programme de soutien à la famille. Le personnel fera ensuite parvenir les fonds au bénéficiaire. Le bureau est situé à Iqaluit – C.P. 297, dans le Centre de justice du Nunavut, tél. (867) 975-6112.

## Définitions.

### Programme de Support Familial

Ce programme était connu auparavant sous le nom de programme d'exécution des ordonnances de pensions alimentaires. Si le nom du programme a changé, son rôle demeure le même. Le but du programme est d'assurer le versement des pensions alimentaires pour enfant ou conjoint. Ce programme est mené depuis le nouveau Bureau du soutien à la famille, situé dans le Centre de justice (édifice Arnakallak) à Iqaluit. Entre autres choses, le Bureau du soutien à la famille veille à percevoir les versements pour vous (en tant que bénéficiaire).

### Soutien / Maintenant à la Famille

Les obligations de soutien à la famille apparaissent lorsqu'un couple se sépare ou divorce, ou a un enfant. Vous avez droit à une pension alimentaire pour vous ou vos enfants :

- si une ordonnance de la cour enjoint à l'autre parent de vous verser une pension alimentaire pour ses enfants, que vous ayez été ou non conjoints de fait ou mariés lors de la relation avec l'autre parent;
- si une ordonnance de la cour enjoint à votre ancien conjoint de vous verser de l'argent, ou une pension alimentaire pour conjoint;
- si vous avez conclu une entente avec l'autre parent/votre ancien conjoint afin qu'il vous verse une pension alimentaire.

### Débiteur :

Il s'agit de la personne qui paie la pension alimentaire. Si vous êtes visé par une ordonnance alimentaire, vous êtes le débiteur.

### Bénéficiaire :

Il s'agit de la personne qui reçoit la pension alimentaire.

### Ordonnance alimentaire :

Une ordonnance alimentaire, ou de pension alimentaire, est une décision de la cour ou une entente écrite qui enjoint au débiteur de verser au bénéficiaire un montant d'argent précis à des dates précises, en soutien d'un enfant ou un conjoint.

L'un des rôles du programme de soutien à la famille est d'aider les bénéficiaires à percevoir leurs versements de pension alimentaire. Pour ce faire, le personnel du programme de soutien à la famille a diverses capacités pour recouvrer (ou faire exécuter) l'ordonnance alimentaire. Des mesures d'exécution sont généralement prises en cas de défaut de versement ou pour recouvrer une somme arriérée.

### Somme arriérée :

Il s'agit de la somme des versements de pension alimentaire que le débiteur a omis de verser et qu'il doit au bénéficiaire.